

GE_GERICHTE P/15776/2017 vom 26. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15776_2017

FR: GE_GERICHTE P/15776/2017 du 26 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/15776/2017 del 26 luglio 2022

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;ESCROQUERIE;ASTUCE;BLANCHIMENT D'ARGENT | Cst.29.al1; CPP.5; CPP.319.al1.letd; CPP.319.al1.letc; CPP.8.al3; CPP.319.al1.letb; CP.146; CP.138; CP.305bis

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente les deux recours seront joints. I. Premier recours

E. 2

Cet acte, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par les plaignantes, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui disposent d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur leurs prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP). Deux des points soulevés sont toutefois devenus sans objet, le Ministère ayant rendu, le 15 septembre 2021, la décision de classement attendue, laquelle traite aussi des réquisitions de preuve des recourantes (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ACPR/130/2021 du 2 mars 2021, consid. 2; ACPR/745/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 396).

E. 3.1

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsque l'autorité refuse d'accomplir un acte de procédure (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 14 ad art. 396) ou de statuer, respectivement ne le fait que partiellement (ATF 144 II 184 consid 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Procureur a répondu aux recourantes, qui souhaitent que le dossier soit numéroté pour s'y référer utilement dans une plainte complémentaire, qu'elles pouvaient citer les pièces figurant à la procédure indépendamment de leur cotation (cf. lettre B.i.f.a). Que cette détermination – contre laquelle aucun recours n'a été interjeté – ne corresponde pas à celle voulue par les intéressées ne viole point l'art. 29 al. 1 Cst féd. L'(éventuelle) omission, par ce magistrat, de statuer sur les plaintes déposées contre J_____ LTD, K_____ et L_____ se confond avec la possible existence, au côté de la décision de classement, d'une non-entrée en matière implicite. Cette problématique se rapporte donc

exclusivement au second recours. À cette aune, le premier grief doit être rejeté.

E. 4.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

E. 4.2

In casu, entre le printemps 2017 (époque du dépôt de la première plainte) et le 15 septembre 2021 (jour du prononcé du classement), le Ministère public a procédé à plusieurs actes d'instruction, énumérés aux lettres B.i.f.a et ss ci-dessus; l'on ne peut donc lui reprocher, ni d'être resté essentiellement passif en l'espace de quatre ans et demi, ni de s'en être remis aux recourantes pour prouver leurs accusations. Aucun des intervalles (de quelques semaines/mois) séparant chacun de ces actes n'emporte, en lui-même, une violation du principe de célérité, faute d'être d'une durée choquante. L'avancement de la procédure, dans son ensemble, ne permet pas de retenir un retard excessif, l'affaire étant volumineuse – puisqu'elle comporte plusieurs milliers de pièces, répertoriées dans vingt et un classeurs – et complexe – plus d'une quarantaine d'infractions étant reprochées au prévenu, pour des faits qui ont été/sont soumis, en tout ou partie, à d'autres juridictions, suisse et/ou étrangère, tribunaux qui ont rendu des décisions, dont certaines sont versées au dossier –. Que des infractions aient pu (éventuellement) se prescrire durant l'enquête est improprie à modifier ce constat. En effet, cela résulte(r) davantage de l'intervalle de quatorze ans qui sépare la première transaction litigieuse de la saisine des autorités pénales suisses, que d'une conduite inappropriée de l'instruction. Les critiques relatives aux actes que le Procureur a décidé d'ordonner n'ont pas leur place ici, étant sans rapport avec le respect du principe de célérité. Il en va de même de celles afférentes aux motifs choisis pour asseoir le classement. Le deuxième grief est donc également infondé. En conclusion, le premier recours sera rejeté. II. Second recours

E. 5.1

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de ceans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions prétendument commises contre leur patrimoine (art. 115 et 382 CPP).

E. 5.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la juridiction de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 6

Contrairement à l'opinion du Procureur, les recourantes traitent, dans leur acte, de l'art. 8 al. 3 CPP, contestant l'absence d'intérêt public à poursuivre les faits dénoncés, principal motif invoqué dans le classement pour justifier l'application de cette norme. Les parties se sont, par ailleurs, longuement exprimées sur cette disposition dans leurs observations/réplique/duplique respectives. La saisine de la Chambre de céans inclut donc cet aspect.

E. 7

Les recourantes sollicitent l'annulation du classement.

E. 7.1

La décision attaquée repose, en premier lieu, sur l'art. 319 al. 1 let. d CPP.

E. 7.1.1

Conformément à cette disposition, la procédure doit être classée lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Ces empêchements doivent être définitifs; il faut être certain que les conditions à l'ouverture [ou à la poursuite] de l'action pénale ne sont/seront pas remplies (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). L'on citera, à titre d'exemple, le décès du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid.2.2), l'absence d'une plainte pénale valable lorsque celle-ci est requise par le droit matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 2), le respect du principe ne bis in idem (ACPR/309/2020 du 15 mai 2020 consid. 3.2) ou encore la prescription de l'action pénale (ACPR/202/2022 du 22 mars 2022 consid. 6.1) – soit quinze ans pour les infractions aux art. 146, 138, 158 ch. 2 et 305bis ch. 2 CP commises entre 2003 et 2014 (art. 97 al. 1 let. b CP/art. 70 al. 1 let. b aCP) –. En revanche, le caractère inexploitable d'un moyen de preuve (ACPR/900/2020 du 11 décembre 2020 consid. 2.2), respectivement des difficultés matérielles liées à l'instruction (ACPR/811/2019 du 21 octobre 2019 consid. 2.2), ne constituent point de tels empêchements.

E. 7.1.2

En l'occurrence, le Ministère public voit, dans les vices ayant affecté la procédure pénale monégasque, des raisons de clore celle menée à Genève. Cette approche surprend. En effet, l'atteinte aux droits procéduraux du prévenu constatée à Monaco résulte de l'attitude adoptée, dans cette Principauté, aussi bien par M_____ (dans l'intérêt de deux des recourantes) que par des membres de la police et du Parquet de cette juridiction. Or, rien de tel n'est survenu à Genève, où l'instruction a été menée conformément aux exigences de l'art. 6 CEDH. L'on distingue mal, dès lors qu'il appartient au Ministère public d'instruire d'office les crimes ici dénoncés, pourquoi les agissements d'une partie plaignante (i.e. le prénommé) à l'étranger devraient être sanctionnés, en Suisse, par un classement (agissements qui ont, du reste, déjà conduit au prononcé de la nullité des actes de procédure viciés). Autre est la question de savoir si les pièces monégasques versées à la présente procédure, respectivement si les allégués/actes d'enquête se fondant sur icelles, doivent ou non être retirés du dossier. Il appartiendra au Procureur de la résoudre, en appliquant les règles sur l'(in)exploitabilité des preuves (art. 140 et 141 CPP). Le résultat auquel il parviendra, quel qu'il soit, ne l'empêchera nullement de poursuivre l'instruction. En effet, la

cause comporte moult documents (emails, contrats, factures, etc.) obtenus par les parties avant/après/indépendamment de la procédure monégasque, de sorte que rien ne s'oppose, *prima facie*, à ce qu'ils figurent (aussi) à la cause genevoise. De plus, si des pièces nécessaires pour l'issue du litige devaient être caviardées/retirées de la procédure, le Ministère public pourrait alors, soit répéter les actes écartés – cette autorité étant tenue de mener sa propre enquête, sans se limiter aux investigations effectuées par des tiers –, soit demander aux parties de reformuler certains de leurs écrits (en faisant abstraction des données exclues). À cette aune, la continuation de l'enquête dans le respect des droits fondamentaux du prévenu est parfaitement réalisable. Le Procureur ne pouvait donc se dispenser des démarches précitées, quand bien même certaines pourraient s'avérer longues et/ou délicates. Sous cet angle, la décision attaquée viole l'art. 319 al. 1 let. d CPP.

E. 7.1.3

Ce nonobstant, certains des faits imputés au prévenu sont prescrits, soit ceux survenus il y a quinze ans ou plus. L'instruction ne peut, en conséquence, se poursuivre pour les actes – soit isolés (art. 98 let. a CP), soit formant une unité (art. 98 let. b et c CP) – qui sont intervenus avant juillet 2007. L'existence d'un empêchement de procéder doit donc être admise pour ces faits, par substitution de motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 7.2

La décision entreprise se fonde, en deuxième lieu, sur l'art. 319 al. 1 let. e CPP.

E. 7.2.1

Selon cette norme, la procédure doit être classée lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou sanction en vertu de dispositions légales – issues tant du code pénal (par exemple, art. 3 al. 3, 22 al. 2, 52 à 54 CP) que d'autres lois (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 13 ad art. 319) –.

E. 7.2.2

Force est de relever, *in casu*, que ni l'art. 6 CEDH, ni l'art. 3 CPP n'autorisent expressis verbis le juge à renoncer à poursuivre ou sanctionner l'auteur d'une infraction. Dans l'hypothèse où ces dispositions constitueraient (néanmoins) un cas d'application de l'art. 319 al. 1 let. e CPP – point qui souffre de demeurer indécis –, il a été jugé *supra* que les éventuels vices affectant des pièces du dossier pourraient encore être réparés durant l'instruction, de sorte que la perspective d'un acquittement du prévenu du seul chef de ces vices n'est pas discernable, à ce stade. Les conditions d'application de la norme précitée ne sont donc pas réunies.

E. 7.3

Le classement repose, en troisième lieu, sur l'art. 8 al. 3 CPP.

E. 7.3.1

En vertu de cette disposition, le ministère public peut renoncer à engager une poursuite si l'infraction fait déjà l'objet d'une procédure à l'étranger et qu'aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose. Cette dernière condition vise l'intérêt du plaignant à ce que ses prétentions civiles, ou dans les cas particulièrement graves à ce que sa plainte pénale, soient traitées. L'intérêt public au classement l'emporte cependant lorsque, dans un cas bagatelle sur le plan pénal, le caractère minime de l'intérêt privé à la poursuite est patent

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3.3).

E. 7.3.2

En l'espèce, aucune procédure pénale n'est actuellement pendante contre le prévenu à l'étranger, ni n'a abouti à une condamnation effective de ce dernier (cas de figure visé par l'arrêt ACPR/737/2021 cité par le Ministère public dans ses observations). Que l'absence de continuation de la poursuite à Monaco – résultat qui sanctionne déjà le comportement critiquable adopté par M_____ – soit imputable au prénommé n'y change rien. Les recourantes conservent un intérêt à ce que leurs prétentions civiles soient traitées dans la présente procédure, faute de décision rendue, en l'état, par des tribunaux suisse ou étranger sur le fond de l'affaire – les juges singapouriens n'ayant examiné la cause qu'à titre préjudiciel et sur mesure provisoire (injonction " U_____ ") –. Du reste, l'existence de procédures civile et pénale parallèles constitue, théoriquement, un motif de suspension (art. 314 al. 1 let. b CPP) de la cause pénale, non de classement. Finalement, l'intérêt public à la poursuite perdure, le prétendu dommage causé aux recourantes approchant le milliard de francs suisses. Les réquisits de l'art. 8 al. 3 CPP ne sont donc pas réunis.

E. 7.4

La décision déferée se fonde, en dernier lieu, sur l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 7.4.1

Cette disposition – qui stipule que le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis – s'applique conformément au principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et/ou juridique est claire. Le procureur et la juridiction de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1444/2021 du 17 mai 2022 consid. 2. 1).

E. 7.4.2

L'art. 146 CP sanctionne celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ch. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il sera puni plus sévèrement (ch. 2). Il y a tromperie astucieuse quand le prévenu recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 6.2); lorsque le prévenu est chargé de conseiller le lésé ou de veiller sur ses intérêts, on ne peut guère attendre de ce dernier qu'il se méfie de celui-là même qui doit le protéger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 précité). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait éviter l'erreur avec un minimum de prudence; il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée; l'astuce n'est exclue que si le lésé n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre de lui au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2021 du 2 février 2022 consid. 1.1).

E. 7.4.3

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura employé, sans droit, à son profit ou à celui d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Le lésé doit avoir remis lesdites valeurs à l'auteur pour qu'il les utilise de manière déterminée, en vertu d'un accord. Le comportement délictueux consiste à employer celles-là contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1408/2021 du 5 mai 2022 consid. 3.3.1). Lorsque le prévenu trompe astucieusement le lésé pour le déterminer à lui confier une somme d'argent, qu'il détourne ensuite, il viole l'art. 146 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 181; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 55 ad art. 138). En revanche, si cette somme lui est remise sur la base d'une tromperie non astucieuse et qu'il l'utilise contrairement au but convenu, il contrevient à l'art. 138 CP (ATF 133 IV 21 consid. 7.2 a contrario; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II : Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 147 ad art. 146 a contrario).

E. 7.4.4

L'art. 158 ch. 2 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi ou un acte juridique et aura, ainsi, porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté. Le prévenu doit se servir du pouvoir qu'il a reçu pour conclure un acte ne répondant pas aux intérêts du représenté (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 82 ad art. 158).

E. 7.4.5

Se rend coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) quiconque aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (ch. 1). Dans les cas graves, l'auteur est puni plus sévèrement (ch. 2).

E. 7.4.6

En l'occurrence, il résulte des contrats de vente et factures versés au dossier que le prévenu (soit pour lui ses sociétés) a formellement acquis les œuvres litigieuses auprès de tiers vendeurs, pour les céder ensuite aux recourantes, souvent de façon concomitante. Ces documents peuvent, certes, constituer un indice de la thèse avancée par le prévenu – à savoir que ses sociétés ont acheté pour elles-mêmes les objets d'art, avant de les revendre aux recourantes –. Ils ne sont toutefois pas incompatibles avec la version des plaignantes – selon laquelle le prévenu devait, d'après leur accord, agir comme leur intermédiaire, en acquérant les œuvres litigieuses auprès des tiers vendeurs pour leur compte, puis en transférant à ces derniers les prix de vente qu'elles-mêmes lui versaient –. En effet, une intervention du prévenu à titre fiduciaire était apte à garantir l'anonymat des recourantes et, in fine, à leur conférer la propriété sur lesdites œuvres. Que les plaignantes n'aient jamais demandé au prévenu de leur rendre des comptes (avant la dégradation de leur relation contractuelle) est impropre à étayer la thèse de ce dernier; en effet, l'absence d'exercice, par une partie à un contrat, d'une prérogative que la loi lui confère ne permet pas (encore) de

nier l'existence de ce contrat. Si le montant du forfait facturé par le prévenu aux recourantes est demeurée inchangé entre 2003 et 2014 (2% environ du prix des ventes), le libellé de la rétribution a, lui, varié, passant de " commissions " (avant 2010) à " travaux de recherches en relation avec l'acquisition du tableau " (en 2010), puis à " divers travaux administratifs et due diligence " (dès 2011). Aussi le prévenu ne convainc-t-il pas lorsqu'il affirme que ce forfait correspondrait à des prestations qu'il aurait toujours accomplies/offertes postérieurement à la vente des objets d'art litigieux. Du reste, il devrait théoriquement revenir au vendeur/propriétaire d'une œuvre d'art (in casu les sociétés du prévenu) d'en garantir l'authenticité à l'acheteur, non à un tiers à ce contrat (le prévenu personnellement). Pour cette raison d'ailleurs, ce sont les entités de ce dernier qui ont offert à A_____ LTD, aux termes des quatre conventions passées en 2003, 2004 et 2006, une telle garantie – de sorte qu'une facturation, par le prévenu, pour ce même poste n'avait pas lieu d'être –. Ledit forfait pourrait donc avoir constitué, dans les faits, une commission pour l'éventuelle activité d'intermédiaire/fiduciaire exercée par le prévenu. Que les " maisons de ventes aux enchères " pratiquent un taux supérieur à 2% pour leur intervention ne modifie en rien cette appréciation, les transactions litigieuses ayant toutes eu lieu à titre privé. Au demeurant, V_____ perçoit, lorsqu'il agit en qualité d'intermédiaire pour M_____, un pourcentage similaire (2.5%) à celui précité. À cette aune, aucun des éléments invoqués par le prévenu, et après lui par le Ministère public, ne permet d'écarter définitivement la version des recourantes. Par ailleurs, le prévenu a, dans des courriels adressés à R_____, laissé entendre aux plaignantes qu'il négociait l'acquisition d'œuvres auprès de tiers vendeurs pour leur compte; il s'enquérât également du prix qu'elles étaient prêtes à payer auxdits vendeurs. Or, l'on ne voit pas que le prévenu se soit adressé aux recourantes en ces termes, s'il n'existait pas, entre eux, un contrat d'intermédiaire/fiduciaire. Le prévenu semble avoir décidé de ne pas respecter cet (éventuel) accord – puisqu'il affirme aujourd'hui avoir toujours agi pour son propre compte –, tout en donnant aux recourantes l'apparence de s'y conformer (notamment en leur adressant les emails précités). C'est sans doute pour cela (les deux types de rapports contractuels dont se prévalent les parties ont vraisemblablement coexisté parallèlement) que le dossier comporte des éléments propres à étayer les versions aussi bien de l'une que de l'autre. Toujours est-il qu'à ce stade, la thèse avancée par les recourantes est plausible.

E. 7.4.7

À suivre cette thèse – en accord avec le principe *in dubio pro duriore* –, les sociétés du prévenu, soit pour elles ce dernier (art. 29 let. a/d CP), devaient, afin de respecter l'accord sus-évoqué, réclamer aux recourantes les prix fixés par les tiers vendeurs. Or, c'est un tout autre prix, souvent sensiblement plus élevé, qu'elles lui ont facturé. L'existence d'une éventuelle tromperie ne peut donc être niée. Le paiement de ces factures a pu causer un préjudice aux recourantes, leur patrimoine ayant été privé des sommes excédant celles convenues avec les vendeurs. L'on peut, certes, se demander si les recourantes ont fait preuve du minimum de prudence pouvant être exigé d'elles au moment de procéder aux versements litigieux, considérables pour certains. En effet, à défaut de pouvoir se renseigner sur le prix des objets d'art auprès des tiers vendeurs – le prévenu semblant avoir tu leurs noms, d'après les emails envoyés à R_____ –, elles auraient pu s'adresser à leur (prétendu) intermédiaire. Cela ne suffit toutefois pas pour exclure, à ce stade, toute astuce. Ainsi, le prévenu a laissé entendre aux recourantes, dans les courriels sus-évoqués, que c'était elles qui fixaient avec les tiers vendeurs (par son intermédiaire) le prix final des œuvres; une telle manœuvre pouvait les dissuader de vérifier la réalité de ce prix quand il le leur facturait (

via ses entités). À cela s'ajoute que le prévenu – censé, d'après les recourantes, veiller sur leurs intérêts lors des transactions – ne leur a donné aucune raison de penser que les montants réclamés par ses sociétés auraient été surfaits avant novembre 2014 – époque où M_____ aurait lu l'article de presse énonçant le coût du tableau de P_____ –. Enfin, et surtout, l'on ignore, à la lecture de la décision querellée – et il n'appartient pas à la Chambre de céans de rechercher d'elle-même ce qu'il en est –, les circonstances ayant entouré l'acquisition de chacun des objets d'art litigieux (en particulier, si des contacts ont eu lieu, et dans l'affirmative leur teneur, entre R_____/M_____ et le prévenu/des tiers). Or, ce sont des données indispensables pour statuer sur le caractère astucieux des dizaines de tromperies reprochées au prévenu. L'on ne peut donc affirmer, à ce stade, que les conditions de l'escroquerie feraient manifestement défaut.

E. 7.4.8

Serait-ce le cas que l'application de l'art. 138 CP pourrait alors être envisagée, les recourantes prétendant avoir versé aux sociétés du prévenu des sommes d'argent pour qu'elles les remettent aux tiers vendeurs, ce qu'elles n'ont pas fait (en intégralité).

E. 7.4.9

Des considérations qui précèdent – dont il faut souligner qu'elles sont toutes fondées sur des pièces obtenues par les parties avant/après/indépendamment de la procédure menée à Monaco –, il résulte que la commission d'infractions contre le patrimoine des recourantes ne peut être niée d'emblée, non plus que, en conséquence, l'existence d'actes de blanchiment d'argent. Les réquisits de l'art. 319 al. 1 let. b CPP ne sont donc pas réunis.

E. 7.5

En conclusion, la décision de classement doit être annulée s'agissant des faits non prescrits et la cause, renvoyée au Ministère public afin qu'il poursuive l'instruction sur ces points. Pour le surplus, le classement sera confirmé.

E. 8

Vu l'issue du recours, le sort des trois premiers griefs complémentaires formulés par les recourantes peut demeurer indécis. Quant au quatrième (non-entrée en matière implicite), il appartiendra au Procureur, dès lors que la cause lui est renvoyée, soit d'instruire les éventuelles infractions imputées à J_____ LTD, K_____ et L_____, soit de rendre une ordonnance formelle de non-entrée en matière, un prononcé implicite étant prohibé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8). III. Frais et indemnités

E. 9

Le premier recours a été, pour partie, déclaré sans objet et, pour partie, rejeté. 9.1.1. Lorsqu'un acte est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf. ATF 142 V 551 ; ACPR/130/2021 du 2 mars 2021, consid. 12.1). 9.1.2. À l'aune de ces principes, la Chambre de céans aurait rejeté les deux points du recours déclarés sans objet (prétendu refus du Ministère public de rendre un classement et de se prononcer sur les réquisitions de preuve des recourantes). En effet, cette autorité entendait statuer sur ces aspects en juin

2021, ce dont elle a dûment informé les intéressées. Qu'elle ait décidé de s'exécuter après le délai fixé par ces dernières ne constitue point un déni de justice.

E. 9.2

Les recourantes, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) l'entier des frais envers l'État, fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées (CHF 1'000.-).

E. 10

10.1. L'admission partielle du second recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés en CHF 2'000.- réclamées aux recourantes leur seront donc restituées.

E. 10.2

Représentées par des avocats, les recourantes, parties plaignantes qui obtiennent essentiellement gain de cause (l'affaire ayant été renvoyée au Procureur pour la majeure partie des faits, non prescrits à ce jour), n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 10.3

L'intimé, prévenu qui obtient partiellement gain de cause (le classement étant confirmé pour les charges désormais prescrites), n'a pas discuté, dans ses écritures, de la confirmation de la décision entreprise du chef de la prescription. Aucun défraiement (art. 429 cum 436 al. 1 CPP) ne lui sera, en conséquence, versé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.